



BUREAU DU COMMISSAIRE  
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL  
A RECU EN SON DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-06511

DEPOSANT: ASSOCIATION  
ACCREDITATION: M-21711-013

```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE:  87/04/24   87/05/20 ** DUREE:      ** SAL:      *
*                                     **                                     **
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* KRUGER INC      ** SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIER *
*      **      DU LAC RELIQUE (FTPF CSN)      *
* 1170 CARRE BEAVER HALL      **      *
* MONTREAL 'QUE      **      *
*      H3B 3C6      ** 155 EST BOUL CHAREST      *
*      **      QUEBEC, QUE      *
*      **      G1K 3G6      *
*****
*      **      *
*      **      MUNICIPALITE: 65260      *
*      **      *
*      **      ACTIVITE: 2710      *
*      **      *
*      **      AFFILIATION: C.S.N.      *
*****

```

REMARQUE  
REGLEMENT DES GRIEFS

*Monique Levesque* / *PL* 28-09-87  
 \_\_\_\_\_  
 SIGNATURE DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,  
QUEBEC G1R 4Z1  
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE  
MONTREAL H2M 1L5  
514 873-2723



BUREAU DU COMMISSAIRE -  
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL  
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-06513

DEPOSANT: ASSOCIATION  
ACCREDITATION: M-21711-013

```

*****
*      SIGNATURE . DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE:  87/04/24   87/05/20  ** DUREE:      ** SAL:      *
*                               **                               **      *
*****
*      EMPLOYEUR              **      ASSOCIATION              *
* KRUGER INC                  ** SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIER *
*                              ** DU LAC RELIQUE (FTPF CSN)      *
* 1170 CARRE BEAVER HALL      **                              *
* MONTREAL 'QUE               **                              *
*                              **      H3B 3C6      **      155 EST BOUL CHAREST *
*                              **      QUEBEC, QUE      **                              *
*                              **                              **      G1K 3G6      *
*****
*                              **      MUNICIPALITE: 65260      *
*                              **      ACTIVITE:      2710      *
*                              **      AFFILIATION: C.S.N.      *
*****

```

REMARQUE  
LETTRE D'ENTENTE ANNEXE 1

*Moussique Leveau* / 28-09-87  
SIGNATURE DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,  
QUEBEC G1R 4Z1  
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE  
MONTREAL H2M 1L5  
514 873-2723



## Fédération des travailleurs du papier et de la forêt

Siège social: 155 est, boulevard Charest, Québec G1K 3G6 tél.: (418) 647-5775

M. 2111-13  
87.06511

Lebel-sur-Quévillon, le 4 mai 1987.

### RECOMMANDE

COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL  
Ministère du Travail,  
425, St-Amable  
Québec, Qc  
G1R 4Z1

Objet: Dépôt de lettres d'entente.

Monsieur,

Veillez trouver ci-jointes, cinq (5) copies des deux (2) lettres d'entente intervenues entre:

Kruger Inc. - Division bois et forêts  
et

Syndicat des Travailleurs Forestiers du  
Lac Relique (FTPF-CSN)

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Bien à vous,

*Lucie Mervelle pour:*

Yves Côté,  
Conseiller syndical FTPF-CSN,  
107, Principale sud,  
Lebel-sur-Quévillon,  
J0Y 1X0

P.J. Copies lettres d'entente.

VC/llm

87  
MAY 20  
14:14

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC. DIVISION BOIS ET FORÊTS

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIERS  
DU LAC RELIQUE (F.T.P.F.-C.S.N.)

et

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.)

87  
MAY 20  
14:15  
CW

Suite à la rencontre tenue entre les parties à Chapais le 3 février 1987, les représentants dûment autorisés des parties conviennent de ce qui suit:

1. Tous les griefs non réglés et déposés en date du 24 avril 1987 sont réglés à la satisfaction des parties impliquées, les employés, Syndicat, Fédération, Compagnie selon les termes suivants:
  - A) Les parties conviennent d'analyser la situation depuis le début de septembre 1986 y incluant les griefs 04-86, 05-86, 06-86 à ce jour, d'évaluer les réclamations possibles, d'en déterminer le montant net de chaque réclamation ayant pris soin de déduire des montants à recevoir ce que les réclamants ont pu percevoir d'assurance chômage, bien-être, rémunération d'un emploi quelconque, etc.
  - B) D'effectuer le paiement des dites réclamations nettes c'est-à-dire un premier paiement représentant la moitié pour le 30 avril 1987 et un deuxième paiement le 30 mai 1987.
  - C) La liste des semaines ou partie de semaine à payer à chaque employé concerné apparaît en annexe 1.

2. De plus, les parties conviennent qu'en regard de l'article 12 de la convention collective qui traite du mouvement de main d'oeuvre, les parties acceptent, sujet à ratification, que pour une période de six (6) mois, à partir du 27 avril 1987, d'être régies par les modifications suivantes apportées audit article 12. Il est convenu que cette entente pourra être renouvelée à son expiration.

" À partir du 27 avril 1987, les parties seront régies, nonobstant l'article 12 de la convention collective actuelle par l'article 12 suivant:

12.00        MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE

12.01-A)

Tous les mouvements de main d'oeuvre s'effectuent uniquement en fonction de l'ancienneté de compagnie à l'intérieur de chaque occupation apparaissant à l'annexe "A". Les salariés n'ont des droits de mouvement de main d'oeuvre qu'à l'intérieur de leur occupation tel que ci-après énoncé. Seules les occupations nouvelles n'apparaissant pas à l'annexe "A" de la convention collective et relevant de la compétence du Syndicat seront affichées sur les tableaux pour une période de dix (10) jours ouvrables consécutifs. Seules les applications reçues en dedans de cette période de dix (10) jours seront acceptées par l'employeur.

Les avis fournissent les renseignements suivants:

1. Le titre de l'occupation
2. L'endroit du lieu de travail
3. Les exigences pour accomplir la tâche
4. Le taux de l'occupation
5. Le nom du contracteur

12.01-B)    CHOIX DU CANDIDAT

La Direction choisit, parmi les salariés ayant fait application, selon leur ancienneté en autant qu'il possède les aptitudes pour remplir les exigences normales de la tâche. Une copie de la liste des candidats ainsi que le ou les candidats choisis sera donnée au Syndicat. Si aucun salarié ne fait application ou si les candidats ne possèdent pas les aptitudes pour

remplir les exigences normales de la tâche, la Direction choisira le candidat de son choix. Le candidat choisi jouira d'une période d'essai ne dépassant pas trente (30) jours. À l'intérieur de cette période, l'employé peut retourner à son ancienne occupation et/ou l'employeur peut retourner l'employé à son ancienne occupation, s'il ne progresse pas normalement. Après trente (30) jours, le candidat choisi, s'il satisfait les exigences, il sera considéré comme permanent dans la nouvelle occupation. Si le candidat choisi retourne à son ancienne occupation, ou ne satisfait pas les exigences de l'occupation nouvelle, l'employeur embauche le candidat de son choix.

12.01-C) **MÊME TEXTE QUE LA CONVENTION**

12.01-D) **TEXTE ACTUEL À BIFFER ET REMPLACER PAR:**

"Un employé qui obtient un poste nouvellement créé perd ses droits de mouvement de main d'oeuvre sur son ancienne occupation, lorsqu'il est considéré comme permanent dans sa nouvelle occupation tel que décrit à 12.01 B).

12.02 **TEXTE À BIFFER ET REMPLACER PAR:**

Lors de rappel, mise en disponibilité ou mise à pied, la procédure suivante s'applique:

Les mouvements de main d'oeuvre décrits ci-haut s'effectuent selon l'ancienneté dans leur occupation, tel qu'apparaissant à l'annexe "A" y incluant les nouvelles occupations créées. Ces mouvements de main d'oeuvre s'effectuent indépendamment du fait que l'employé travaille pour la Compagnie, pour un entrepreneur, sous-entrepreneur, contracteur, sous-contracteur, ou de la machinerie louée par la Compagnie pourvu qu'ils opèrent sur la limite.

Il est entendu qu'en aucun temps, un employé qui a plus d'ancienneté qu'un autre à l'intérieur de la même occupation sera mis en disponibilité ou mis à pied si cet autre employé qui a moins d'ancienneté demeure au travail, sauf dans les cas où les employés ayant moins d'ancienneté seront mis à pied ou en disponibilité dans les sept (7) jours suivants ou avec entente écrite avec le Syndicat selon les cas. En aucun temps l'ancienneté d'un employé n'est affectée en application de cet article.

#### 12.04 PROPRIÉTAIRE DE MACHINE

Un propriétaire de machine a le droit d'opérer sa machine de préférence à tout employé. Un propriétaire est défini comme un individu qui possède autant d'actions que celui qui en détient le plus au sein de la compagnie propriétaire de la machinerie. Lors de la venue d'un contracteur ou autre sur la limite le ou les propriétaires tel que définit ci-haut peuvent occuper soit un poste d'opérateur ou soit de mécanicien selon leur choix aux conditions suivantes:

Pas plus de trois(3) propriétaires par contracteur et il n'y aura pas plus d'un tel propriétaire par machine qui exerce les fonctions d'opérateur. Sauf entente entre les parties, les machines où les propriétaires exercent leur droit d'opérer opèreront sur plus d'un quart. et/ou cédule. Le Syndicat ne refusera une telle entente sans raison valable. Avant de jouir de ces avantages, les propriétaires devront soumettre à la Compagnie et au Syndicat les pièces justificatives. En aucun temps, les autres actionnaires ne pourront opérer les machines travaillant sur la limite à moins que tous les employés réguliers de cette classification soient au travail.

#### 12.05

Lorsqu'il n'y a plus d'employé sur la liste de rappel dans une occupation donnée, l'employeur choisit le candidat de son choix.

Un employé qui change d'occupation tel que stipulé ci-haut, perd son droit de mouvement de main d'oeuvre dans son ancienne occupation. Un employé n'a de droit de rappel que dans sa seule occupation. Tous les rappels, mise à pied, mise en disponibilité se font par téléphone et confirmé par lettre recommandée à sa dernière adresse notée à son dossier. Une copie de cette lettre est donnée au Syndicat.

Lors de rappel, il est convenu que des employés ayant moins d'ancienneté dans une occupation pourront être rappelés au travail avant des employés ayant plus d'ancienneté dans la même occupation en autant que ces derniers soient rappelés dans les sept (7) jours suivants et ceci dans le but de favoriser le rappel de l'employé au sein du contracteur habituel. Un employé qui ne se présente pas au travail dans les sept (7) jours de la réception de la convocation à reprendre le travail perd son ancienneté à moins qu'il ait pris des arrangements par écrit avec la Direction et une copie est remise au Syndicat. Les employés qui sont rappelés en premier au début des opérations sont mis à pied les premiers à la fin des opérations ceci afin d'équilibrer le nombre de semaines ouvra- bles des employés au cours d'une année civile.

12.06           **TEXTE DE L'ANCIEN 12.03 -B**  
En ajoutant: de leur occupation.

12.07

Advenant l'abolition permanente d'une occupation apparaissant à l'annexe "A", les employés affectés pourront déplacer des employés ayant moins d'ancienneté dans d'autres occupations en autant qu'ils possèdent les aptitudes à remplir les exigences normales de la tâche.

L'annexe "A" est modifier comme suit:

Toutes les occupations précédées d'un (\*) sont considérées comme n'apparaissant pas à cette annexe tel que définit à 12.01 A) et seront affichées sur les tableaux advenant la réouverture des dits postes.

6/...

12.08

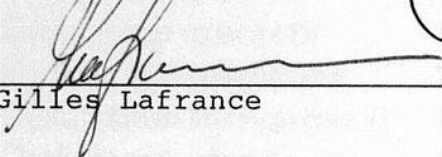
À l'annexe "A", biffer occupation chef de file.

Nonobstant tout ce qui précède les mécaniciens affectés à la réparation des abatteuses seront considérés comme opérateurs d'abatteuse pour fin de mouvement de main d'oeuvre. Les rappels et mises à pied se font dans cet ordre.

En foi de quoi, les parties par leurs représentants dûment autorisés ont signés ce 24 avril 1987.

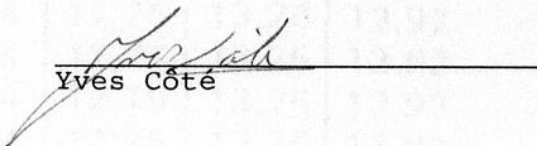
KRUGER INC.

  
Robert Kirkland

  
Gilles Lafrance

○  
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
FORESTIERS DU LAC RELIQUÉ  
(F.T.P.F.-C.S.N.)

  
Emilien Arseneault

  
Yves Côté

# ANNEXE «A»

## TAUX À LA SEMAINE

Classification	Ancien Taux	01-06-84	01-06-85	01-06-86
* Cuisinier	514.60	527.60	548.40	575.80
* Assistant-cuisinier	494.60	507.20	527.20	553.56
* Marmiton	464.60	476.40	495.20	519.96
* Préposé entretien	464.60	476.40	511.25	536.81
* Gardien de nuit	464.60	476.40	495.20	519.96

## TAUX À L'HEURE

Classification	Ancien taux	01-06-84	01-06-85	01-06-86
* Journalier	11.71	12.00	12.48	13.10
* Aide-mécanicien	11.99	12.29	12.78	13.42
Mécanicien-soudeur «A»	13.46	13.80	14.35	15.07
* Mécanicien-soudeur «B»	12.56	12.87	13.38	14.05
* Menuisier «A»	12.56	12.87	13.38	14.05
* Menuisier «B»	12.15	12.45	12.95	13.60

Opérateur-tracteur	12.44	12.75	13.26	13.92
Opérateur-niveleuse	12.44	12.75	13.26	13.92
* Opérateur-forwarder 8'	12.44	12.75	13.26	13.92
Opérateur-chargeuse	12.44	12.75	13.26	13.92
Opérateur-tronçonneuse	12.44	12.75	13.26	13.92
Opérateur-camion/gén.	12.04	12.34	12.83	13.47
Opérateur-camion/bois	12.04	12.34	12.83	13.47
Opérateur-camion/tract.	12.44	12.75	13.26	13.92
Opérateur-débusq./calv.	12.04	12.34	12.83	13.47
Opérateur-débrancheuse	12.44	12.75	13.26	13.92
Opérateur-abatteuse	12.75	13.08	13.59	14.27
Apprenti opérateur	12.04	12.34	12.83	13.47
(30 premiers jours de travail dans occupation)				
Opérateur-débusqueuse	12.44	14.50	15.50	16.28

M-21711-13  
87 06513

87  
MAY 20 14:14  
C

LETTRE D'ENTENTE (ANNEXE 1)

Les parties conviennent que, en ce qui concerne le point 1 A de l'entente du 23 avril 1987, les griefs suivants sont réglés:

6-85, 8-85, 13-85, 5-86, 6-86, 10-86, 15-86, 17-86, 18-86, 1-86, 20-86, 21-86, 23-86, 24-86, 25-86, 26-86, 27-86, 29-86, 30-86, 37-86, 38-86, 39-86, 40-86, 42-86

En ce qui concerne les griefs 29-86 et 41-86, la Compagnie accepte de faire parvenir dans les plus brefs délais au Syndicat les documents suivants aussitôt que la situation se produit selon les étapes ci-bas:

- Avis de rappel
- Avis de mises à pieds
- Formules d'embauche *et formule d'adhésion syndicale*
- Liste des postes vacants
- Liste des candidats choisis
- Liste des contracteurs incluant les propriétaires au sens de 12.04 de l'entente du 23 avril 1987.
- Liste des employés travaillant pour chaque contracteur ou autres.

*Boily*

En ce qui concerne le grief 34-86, la Compagnie accepte de payer à Luc Lebel et Florent Boily, quatre (4) heures de transport pour le rappel du mois de novembre 1986.

En ce qui concerne le grief 5-87, (liste d'ancienneté au 31 décembre 1986), les parties conviennent ce qui suit:

- Charles Guimond, Mécanicien      ancienneté : 7 ans
- Rosaire Albert, Mécanicien      ancienneté : 9 ans
- Ludger St-Hilaire                      ancienneté : 4 ans, 140 jours

En ce qui concerne le grief 06-87, la Compagnie accepte de retirer l'avis disciplinaire du 13 mars 1987.

La Compagnie convient de payer à Richard Tousignant, Mario Boies, Florent Boily, Fernand Coulombe une indemnité de licenciement équivalent à 2% du salaire brut gagné au cours de la dernière période où il n'a pas perdu son ancienneté.

M-21711-13  
87 06513

87  
MAY 20 14:14

LETTRE D'ENTENTE (ANNEXE 1)

Les parties conviennent que, en ce qui concerne le point 1 A de l'entente du 23 avril 1987, les griefs suivants sont réglés:

- 6-85, 8-85, 13-85, 5-86, 6-86, 10-86, 15-86, 17-86, 18-86, 1-86, 20-86, 21-86, 23-86, 24-86, 25-86, 26-86, 27-86, 29-86, 30-86, 37-86, 38-86, 39-86, 40-86, 42-86

En ce qui concerne les griefs 29-86 et 41-86, la Compagnie accepte de faire parvenir dans les plus brefs délais au Syndicat les documents suivants aussitôt que la situation se produit selon les étapes ci-bas:

- Avis de rappel
- Avis de mises à pieds
- Formules d'embauche *et formule d'adhésion syndicale*
- Liste des postes vacants
- Liste des candidats choisis
- Liste des contracteurs incluant les propriétaires au sens de 12.04 de l'entente du 23 avril 1987.
- Liste des employés travaillant pour chaque contracteur ou autres.

*Rdn*

En ce qui concerne le grief 34-86, la Compagnie accepte de payer à Luc Lebel et Florent Boily, quatre (4) heures de transport pour le rappel du mois de novembre 1986.

En ce qui concerne le grief 5-87, (liste d'ancienneté au 31 décembre 1986), les parties conviennent ce qui suit:

- Charles Guimond, Mécanicien            ancienneté : 7 ans
- Rosaire Albert , Mécanicien            ancienneté : 9 ans
- Ludger St-Hilaire                        ancienneté : 4 ans, 140 jours

En ce qui concerne le grief 06-87, la Compagnie accepte de retirer l'avis disciplinaire du 13 mars 1987.

La Compagnie convient de payer à Richard Tousignant, Mario Boies, Florent Boily, Fernand Coulombe une indemnité de licenciement équivalent à 2% du salaire brut gagné au cours de la dernière période où il n'a pas perdu son ancienneté.

2/...

**RÈGLEMENTS DES GRIEFS:**

Liste des montants à payer conformément au règlement des griefs à 1 A et 1B de la présente entente.

**Grief 06-85:**

Litalien Isidore	294.80 \$
Lavoie Rodrigue	294.80
Simard Marcel	294.80
Lejeune Yves	294.80
Guimond Georges	294.80
Litalien Jean-Paul	294.80
Savard Gaétan	294.80
Boies Mario	294.80
Guimond Jean-Claude	294.80
Plante Marc-André	294.80
Côté Denis	294.80
Boily Florent	294.80
Coulombe Fernand	294.80
St-Pierre Jean-Marie	294.80
Lebel Luc	294.80

Note: La Compagnie n'a pas à payer ces sommes aux employés qui ont déjà été payé.

**Griefs 04-86, 05-86, 06-86**

Arseneault Émilien	1,179.20 \$
Arseneault Benoit	1,474.00
Arseneault Roger	589.60

**Grief 10-86**

Gosselin Jean-Guy	1,768.80 \$
-------------------	-------------

**Situation septembre 1986 au 24 avril 1987.**

Arseneault Benoit	6,190.80 \$
Boily Florent	6,190.80
Litalien Jean-Paul	5,896.00
Tousignant Richard	5,896.00
Lebel Luc	5,896.00
Guimond Jean-Claude	5,896.00
Guimond Georges	5,896.00
Litalien Isidore	5,601.20
Savard Gaétan	5,306.40
Simard Marcel	5,306.40

3/...

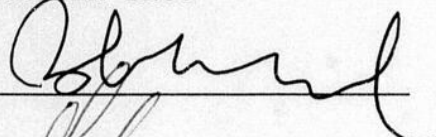
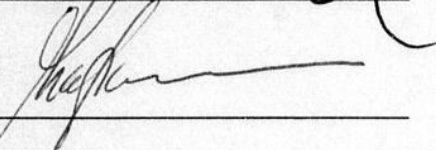
Grief 01-87

Arseneault Émilien	501.16 \$
Guimond Georges	400.00
Litalien Jean-Paul	400.00

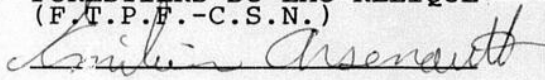
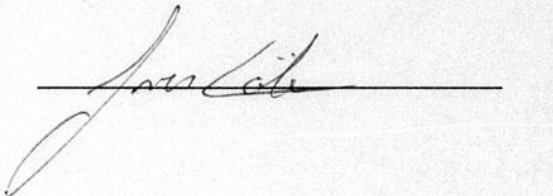
La présente fait partie intégrante de l'entente du 24 avril 1987 et règle donc tous les griefs en litige à ce jour.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 24 avril 1987

**KRUGER INC.**

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
FORESTIERS DU LAC RELIQUE  
(F.T.P.F.-C.S.N.)**

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_